

LICENCE ASSURANCE RÉCAPITULATIF DES GARANTIES SAISON 2026-2027



fédération française
des clubs alpins
et de montagne

SOMMAIRE

Quelles sont vos garanties au titre de licencié FFCAM ?	4
---	---

DÉFINITIONS

1 Les assurés	5
2 Activités garanties	5
3 Activités non garanties	5
4 Territorialité	5
5 L'accident	5
6 Tarifs	5

GARANTIES INCLUSES

G1 Responsabilité Civile	6
G2 Défense-Recours	6

GARANTIES OPTIONNELLES

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

G3 Frais médicaux	8
G4 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré	8
G5 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré	8
G6 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques	8
G7 Bris d'appareil auditif	8
G8 Garantie Coma	8
G9 Versement d'indemnités journalières	8
G10 Frais de rattrapage scolaire	8
G11 Aide ménagère	8
G12 Dommages aux matériels sportifs	8
Exclusions des garanties Individuelle Accident	8

GARANTIES ASSISTANCE SECOURS ET MÉDICALE

G13 Rapatriement médical	9
G14 Visite d'un proche	9
G15 Envoi d'un médecin sur place	9
G16 Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	9
G17 Chauffeur de remplacement	9
G18 Rapatriement en cas de décès	9
G19 Accompagnement du défunt, présence d'un proche en cas de décès	9
G20 Assistance psychologique	9
G21 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	9
G22 Remboursement des frais de recherche ou de secours	10

GARANTIES ASSISTANCE JURIDIQUE

G23 Avance de caution pénale	11
G24 Frais d'avocat	11

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

DU CONTRAT MUTUAIDE (N°3462)	11
------------------------------------	----

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES	11
---	----

CADRE JURIDIQUE

C1 Prescription	12
C2 Période de garantie	12
C3 Collecte de données	12
C4 Traitement des réclamations	12
C5 Autorité de contrôle	12

OPTION PROTECTION PLUS FFCAM	13
------------------------------------	----

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	15
---------------------------------------	----



Le mot du président

Chère amie, cher ami,

Au moment de prendre ou de renouveler sa licence, l'assurance peut sembler n'être qu'une ligne de plus dans le formulaire. C'est pourtant un choix important. Elle conditionne la manière dont chacun est protégé dans ses pratiques, et contribue à inscrire nos activités dans un cadre solide et responsable.

La FFCAM négocie chaque année un contrat collectif pour ses clubs et ses licenciés. Son objectif est de proposer une couverture adaptée à la diversité de nos pratiques, à des tarifs maîtrisés, tout en tenant compte de l'évolution réelle des risques et des coûts constatés. L'assurance n'est pas un sujet accessoire. Elle fait partie des conditions qui permettent à nos activités de se pratiquer durablement, avec lucidité et responsabilité.

Pour la saison 2026-2027, la principale évolution concerne l'option « extension monde entier ». Jusqu'ici proposée sous une forme unique, elle est désormais distinguée en deux options : une extension monde hors Himalaya, fixée à 147 €, et une extension monde incluant l'Himalaya, fixée à 287 €. Cette évolution a été approuvée par le comité directeur fédéral des 24 et 25 avril 2026.

Ce choix répond à une réalité simple : les accidents sur le massif himalayen, par leur fréquence et par leur coût élevé, pèsent fortement sur l'équilibre global du contrat. Ils constituent aujourd'hui le deuxième poste de coût dans notre dispositif d'assurance. Par équité, nous avons donc souhaité distinguer les voyages dans le monde hors Himalaya, désormais couverts par une extension spécifique en baisse par rapport à l'ancienne extension unique, et les voyages incluant l'Himalaya, avec une extension dédiée. Celle-ci concerne les séjours au Népal, en Inde, au Pakistan, en Chine et au Bhoutan.

Au-delà de la garantie Responsabilité Civile incluse dans votre licence, nous vous invitons également à regarder avec attention les garanties de l'Assurance de Personne. La Responsabilité Civile vous couvre lorsque votre propre responsabilité est engagée à l'égard d'un tiers. Mais de nombreux accidents de montagne ne relèvent pas de cette situation : chute, glissade, erreur d'itinéraire, événement imprévu. Dans ces cas, lorsqu'aucun tiers responsable ne peut être identifié, les garanties Assurance de Personne, et Individuelle Accident Renforcée peuvent jouer un rôle essentiel, car celles-ci garantissent notamment les frais de recherches et de secours, ainsi que le remboursement des frais médicaux, tout comme les capitaux assurés par la garantie protection en cas d'accidents graves.

L'important est donc de ne pas considérer que la seule responsabilité civile suffit à être bien protégé. Chacun doit vérifier les garanties dont il dispose déjà, les montants couverts et les exclusions éventuelles. Ce temps de vérification peut sembler fastidieux au moment de prendre sa licence, mais il peut s'avérer déterminant en cas d'accident grave.

Bien s'assurer, ce n'est pas renoncer à l'esprit de liberté qui fonde nos pratiques. C'est les exercer avec lucidité et responsabilité, pour soi-même, pour ses proches et pour notre modèle collectif.

Amicalement,

Charles Van der Elst,
président de la Fédération française des clubs alpins et de montagne



Vous êtes licencié FFCAM, vous bénéficiez automatiquement des garanties Responsabilité Civile (G1) et Défense-Recours (G2) pour les activités citées à l'article 2.

Si vous pratiquez le paralpinisme,

afin de bénéficier des garanties Responsabilité Civile et Assurance de Personnes, vous devez souscrire l'extension "Paralpinisme"

+ 373,00 €

Définition : sport de montagne consistant à sauter d'une falaise ou d'un sommet en chute libre, avec une voile de parachute fermée, qui sera ouverte lors du vol.

Vous pouvez opter pour des garanties complémentaires :

1 - Assurance de Personnes et Assistance Secours
avec 3 extensions possibles :

- Individuelle Accident Renforcée incluant dommages aux matériels sportifs,
 - Monde hors Himalaya
 - Monde incluant l'Himalaya

2 - Protection Plus :
accidents de la vie privée et sports

Licencié FFCAM
Responsabilité Civile et Défense-Recours

Assurance de Personnes et Assistance Secours

Plein tarif 25,00 €
Jeune -24 ans 20,00 €

Optimisez vos garanties Assurance de Personnes en souscrivant l'extension **"Individuelle Accident Renforcée"** y compris dommages aux matériels sportifs
+ 48,00 €

Tarif Bénévole
+ 21,00 €

Vous pratiquez vos activités dans le monde hors Himalaya, souscrivez l'extension **"Monde hors Himalaya"**
+ 147,00 €*

* A souscrire également si le domicile du licencié est en dehors de la zone Europe/Maroc et/ou si le licencié se rend en dehors de la zone Europe/Maroc.

Vous pratiquez vos activités dans le monde incluant l'Himalaya (Népal, Inde, Pakistan, Chine, Bhoutan), souscrivez l'extension **"Monde incluant l'Himalaya"**
+ 287,00 €*

Protection Plus : accidents de la vie privée et sports

Protégez vos proches en souscrivant la garantie Protection Plus.

Vous avez la possibilité de souscrire une garantie avec des capitaux Décès-Invalidité conséquents qui se cumulent avec le versement des capitaux des autres options souscrites (AP ou IAR).

Vous serez alors garanti non seulement pour vos activités sportives de licencié FFCAM mais également au-delà, pour tout accident de la vie privée.

Le capital souscrit est forfaitaire : il sera versé quelles que soient les responsabilités en cause et en complément de tout autre indemnité versée.

Informations et coupon de souscription disponible en page 11.

	Assurance de Personnes et Assistance Secours	Individuelle Accident Renforcée y compris dommages aux matériels sportifs	Monde hors Himalaya	Monde incluant l'Himalaya
G3 - Frais médicaux	•	•	•	•
G4 - Décès accidentel	•	•	•	•
G5 - Incapacité Permanente	•	•	•	•
G6 - Forfaits Remontées Mécaniques	•	•	•	•
G7 - Bris Appareil auditif	•	•	•	•
G8 - Garantie Coma		•		
G9 - Indemnités journalières		•		
G10 - Rattrapage scolaire		•		
G11 - Aide ménagère		•		
G12 - Matériel sportif		•		
G13 - Rapatriement médical	•	•	•	•
G14 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	•	•	•	•
G15 - Envoi d'un médecin sur place	•	•	•	•
G16 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	•	•	•	•
G17 - Chauffeur de remplacement	•	•	•	•
G18 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée	•	•	•	•
G19 - Accompagnement du défunt	•	•	•	•
G20 - Assistance psychologique par téléphone en consultation physique	•	•	•	•
G21 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger ¹				
Europe/Maroc ²	•	•		
Monde hors Himalaya ³			•	
Monde incluant l'Himalaya ⁴				•
G22 - Frais de recherche ou de secours	•	•	•	•
G23 - Assistance juridique à l'étranger	•	•	•	•
G24 - Assistance juridique à l'étranger	•	•	•	•

1 - ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié.

2 - EUROPE/MAROC : France métropolitaine et DROM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte), COM (la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin, Norvège (sauf le Spitzberg), Islande, Maroc, Albanie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, ainsi que le Royaume Uni. La Nouvelle Calédonie nécessite l'extension "Monde hors Himalaya".

3 - MONDE HORS HIMALAYA : dans le monde hors Himalaya, sous réserve que l'extension "Monde hors Himalaya" ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat. L'extension "Monde hors Himalaya" est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours".

4 - MONDE INCLUANT L'HIMALAYA : dans l'Himalaya (Népal, Inde, Pakistan, Chine, Bhoutan), sous réserve que l'extension "Monde incluant l'Himalaya" ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat. L'extension "Monde incluant l'Himalaya" est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours".

Les personnes dont le domicile est hors zone Europe/Maroc (le Maroc et le Royaume Uni sont inclus dans la zone Europe/Maroc) seront couvertes exclusivement dans leur pays de domicile dans le cadre des activités garanties, et dans le monde si elles pratiquent dans le cadre d'une activité encadrée par la FFCAM (selon option monde soucrite).

Réglementation

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

DÉFINITIONS

1 Les assurés

Les licenciés titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et à jour de paiement de leur cotisation d'assurance.

2 Activités garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout évènement à caractère accidentel survenant lors de la pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités suivantes :

2.1 Activités garanties

- Alpinisme.
- Escalade, via ferrata, escalad'arbre.
- Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski).
- Cascade de glace, dry-tooling.
- Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable.
- Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
- Spéléologie, canyonisme.
- Vélo de montagne, VTT y compris en tandem.
- Tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM.
- Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air, alpicyclette.
- Slackline (marche sur un fil à faible hauteur).
- Highline avec "assurance".
- Raids en chiens de traîneaux.
- Yooner.
- Roller nordique.
- Ski-joering.
- Luge de loisir.
- Joelette avec un minimum de deux accompagnateurs.
- Parapente, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace. Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la "qualification biplace associatif". Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être licenciée de la FFCAM.
- Parapente à skis, snowkite, speed riding.
- Pour pratiquer l'activité paralpinisme (sport de montagne consistant à sauter d'une falaise ou d'un sommet en chute libre, avec une voile de parachute fermée, qui sera ouverte lors du vol), le licencié FFCAM devra obligatoirement souscrire l'extension Paralpinisme.

2.2 Autres activités garanties

- Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :
- de l'organisation par la FFCAM ou ses structures affiliées, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe "Activités non garanties",
 - de la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, se rapportant aux activités garanties,
 - de la participation à des stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées, ou sous l'égide d'une autre fédération ou autre organisme pour les activités garanties,
 - de la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe,
 - de la participation à des courses pédestres, des raids sportifs, des compétitions, des sorties, des manifestations, ou rassemblements liés à la pratique des activités définies dans l'article 2-1, organisés par une autre fédération ou un autre organisme,
 - de l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la FFCAM et de ses structures affiliées,
 - de l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées,
 - de la gestion et de l'exécution bénévole de travaux de construction et d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
 - d'opérations de nettoyage de grottes souterraines organisée par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
 - des activités relatives à la protection du milieu/environnement : opérations de remise en état et de nettoyage de la nature y compris de ramassage manuel de déchets, de débroussaillage, d'entretien de sentier ou des abords d'un sommet,
 - des déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

3 Activités non garanties

Toutes autres activités non mentionnées ci-avant, notamment :

- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions bénévoles au profit de la FFCAM et de l'encadrement des activités périscolaires par une structure affiliée à la FFCAM,
- les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- les sports aériens, autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace. L'activité paralpinisme est couverte uniquement si l'extension "paralpinisme" a été souscrite au préalable.
- les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- la plongée sous marine, (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie),
- les sports de combat (judo, karaté, boxe...),
- la chasse,
- la participation aux secours réels en spéléologie,
- les conséquences d'un accident survenu au cours de la pratique de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à l'élastique, parachutisme, cyclotourisme.

4 Territorialité

Les garanties s'exercent :

- France métropolitaine et DROM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte), COM (la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin, Norvège (sauf le Spitzberg), Islande, Maroc, Albanie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, ainsi que le Royaume Uni. La Nouvelle Calédonie nécessite l'extension Monde hors Himalaya,
- dans le monde hors Himalaya, sous réserve que l'extension "Monde hors Himalaya" ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat. L'extension "Monde hors Himalaya" est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours".
- dans le Monde incluant l'Himalaya (Népal, Inde, Pakistan, Chine, Bhoutan), sous réserve que l'extension "Monde incluant l'Himalaya" ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat. L'extension "Monde incluant l'Himalaya" est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours".

Les licenciés dont le pays de **domicile*** est hors **Zone Europe/Maroc**** doivent souscrire l'extension "Monde hors l'Himalaya" ou l'extension "Monde incluant l'Himalaya" et sont couverts également lors de la pratique d'une activité garantie au présent contrat comme suit :

- dans leur pays de domicile en pratique individuelle ou en pratique encadrée par la FFCAM,
- en dehors de leur pays de domicile uniquement en pratique encadrée par la FFCAM.

* **Domicile** : lieu de résidence principal du Bénéficiaire. Il peut être situé soit dans la zone Europe/Maroc soit hors de la zone Europe/Maroc.

** **Zone Europe/Maroc** : Union Européenne (hors Groenland), France y compris les DROM-COM, Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Maroc, Albanie, Serbie Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine et Royaume Uni.

5 L'accident

a- **Pour la garantie Responsabilité Civile**, l'accident se définit comme "tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages".

b- **Pour les garanties Individuelle Accident et Assistance** :

- toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle. Il se distingue ainsi de la **maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel ; **toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties**, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres,
- pour l'Assistance : l'accident se définit comme "tout événement, soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage".

Les faits générateurs "assimilés" à l'accident listés ci-après donnent droit aux garanties suivantes (si les options concernées sont souscrites) : "Frais de recherche ou de secours", "Rapatriement médical", "Visite d'un proche", "Rapatriement en cas de décès" et "Assurance frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger".

Sont assimilés à l'accident :

- le mal des montagnes,
- les conséquences d'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéneuses ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les "tours de reins" et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, prise d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'Assuré,
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, de trombes, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, les gelures, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition suite à accident.

6 Tarifs

- Tarif licencié de moins de 24 ans au 01/01/27 : catégories E1, E2, J1 et J2.
- Tarif bénévole de l'extension "Individuelle Accident Renforcée et Matériels Sportifs" : le bénévole étant défini comme tout licencié exerçant une fonction bénévole au sein d'un club, d'un comité territorial ou d'une structure fédérale, inscrit en cette qualité sur l'extranet fédéral au moment de la souscription de l'extension.

GARANTIES INCLUSES

Licencié de la FFCAM, vous bénéficiez automatiquement des garanties Responsabilité Civile/Défense-Recours sauf si vous souhaitez pratiquer le paralpinisme, vous devez souscrire l'extension "Paralpinisme".

Les guides SNGM et les monitrices et moniteurs du SNAPEC bénéficient de cette garantie en complément ou à défaut de toute couverture d'assurance de Responsabilité Civile souscrite par ailleurs, et à l'exclusion de toutes activités de guide ou moniteur professionnel, en dehors des missions au profit de la FFCAM.

G1 Responsabilité Civile

Les licenciés bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile.

L'assureur garantit la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants, encadrants ou tout licencié titulaire d'une licence fédérale en cours de validité contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.

Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

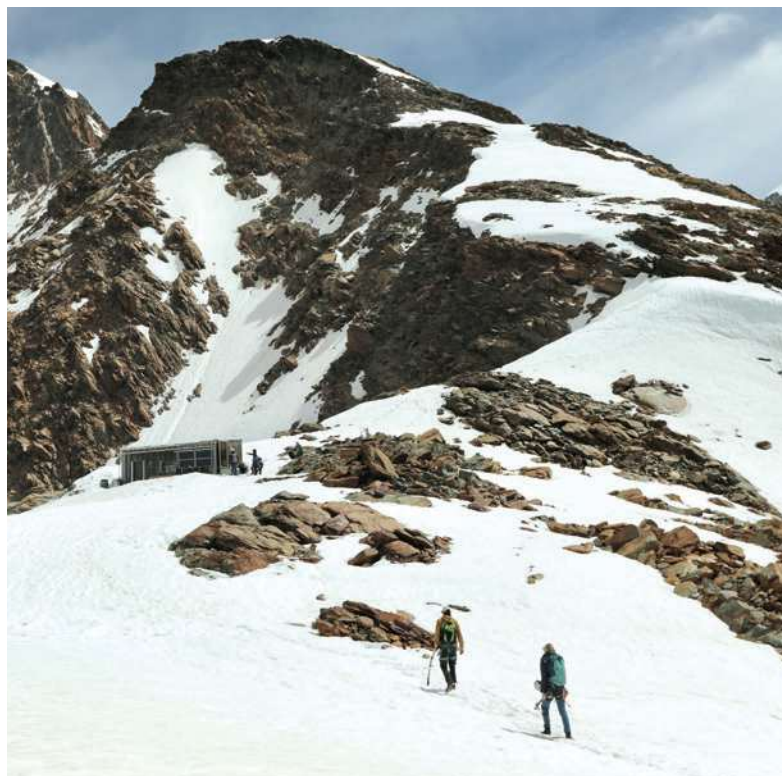
	Montants de garanties	Franchises
Tous dommages confondus	15 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs aux biens confiés ou déposés au vestiaire	150 000 € par sinistre	150 €
Dommages immatériels non consécutifs (résultant d'un événement accidentel)	770 000 € par sinistre	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et dommages immatériels confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	3 000 000 € par année d'assurance	10 % du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 € *

* États-Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

EXCLUSIONS principales de la garantie Responsabilité Civile

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité Civile Générale", en plus des exclusions générales :

- les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leurs qualifications et aptitudes à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés,
- les dommages résultant de la violation délibérée de votre part ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des clubs (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
- les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre,
- les dommages causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance...),
- toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts "punitifs" ou "exemplaires",
- les dommages causés par :
 - tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens (autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace), spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
- les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties,
- les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical,
- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur,
- les atteintes à l'environnement,
- les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale de vos activités,
- les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.



Refuge Durier, 2025 © Marlène Koubi

G2 Défense-Recours

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

	Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
Défense civile devant toute juridiction	Inclus dans la garantie mise en jeu	Néant
Défense pénale	50 000 € par litige	Néant
Recours devant toute juridiction	50 000 € par litige	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

EXCLUSIONS de la garantie Défense-Recours

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
 - des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- Nous excluons également la prise en charge :
- des frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
 - des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépenses et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

Non-cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile (contrat AXA)

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Indemnités Contractuelles.

DÉFINITIONS - Contrat AXA n° 4706458904

Nous : AXA.

GARANTIES OPTIONNELLES

Option Assurance de Personnes et Assistance Secours

INDIVIDUELLE ACCIDENT

G3 - Frais médicaux hors coût de la prothèse elle-même dont :	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 3 000 € dont :
→ pour les médecines douces	→ 100 € par sinistre
→ pour la chambre particulière	→ 15 € par jour en cas d'hospitalisation dans la limite de 30 jours
→ pour les frais dentaires	→ 500 € par dent
G3 - Prothèse, appareil orthopédique et prothèse dentaire	Coût du 1 ^{er} appareil d'usage
G3 - Bris de lunettes	100 €
G4 - Décès accidentel	10 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
G5 - Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	15 000 € porté à 20 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
G6 - Cours, stages, forfaits remontées mécaniques (franchise 1 jour)	300 € par accident
G7 - Bris d'appareil auditif	300 € par accident suite à une blessure médicalement constatée

ASSISTANCE SECOURS

G13 - Rapatriement médical : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels
G14 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe. Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit pendant 6 nuits consécutives maximum
G15 - Envoi d'un médecin sur place	Frais de déplacement et de consultation
G16 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	Titre de transport retour
G17 - Chauffeur de remplacement	Frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe
G18 - Rapatriement en cas de décès d'un assuré :	
→ transport du corps	→ frais réels
→ frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.	→ dans la limite, par personne assurée de 2 500 €
G19 - Accompagnement du défunt/Présence d'un proche en cas de décès	Transport aller-retour en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe
G20 - Assistance psychologique :	
→ par téléphone	→ dans la limite de 3 séances
→ en consultation physique	→ 3 entretiens de 30 minutes (2 000 € max par an)
G21 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :	Par personne assurée et par période d'assurance avec une franchise de 30 € :
→ remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires)	→ dans la limite de 100 000 €/bénéficiaire
→ remboursement des frais dentaires d'urgence	→ dans la limite de 300 €/bénéficiaire
G22 - Frais de recherche ou de secours frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	30 000 € par assuré et par évènement

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ETRANGER

G23 - Avance de caution pénale	15 000 €
G24 - Prise en charge des frais d'avocat	3 000 €

En souscrivant l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours", vous avez également accès à des extensions :

Extension "Individuelle Accident Renforcée" (incluant dommages aux matériels sportifs)

INDIVIDUELLE ACCIDENT

G3 - Frais médicaux hors coût de la prothèse elle-même dont :	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 5 000 € dont :
→ pour les médecines douces	→ 150 € par sinistre
→ pour la chambre particulière	→ 30 € par jour en cas d'hospitalisation dans la limite de 30 jours
→ pour les frais dentaires	→ 900 € par dent
G3 - Prothèse, appareil orthopédique et prothèse dentaire	Coût du 1 ^{er} appareil d'usage
G3 - Bris de lunettes	200 €
G4 - Décès accidentel	30 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
G5 - Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	45 000 € porté à 55 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
G6 - Cours, stages, forfaits remontées mécaniques (franchise 1 jour)	300 € par accident
G7 - Bris d'appareil auditif	300 € par accident suite à une blessure médicalement constatée
G8 - Garantie Coma	30 € par jour au-delà de 10 jours consécutifs d'état de coma pour une durée maximale de 365 jours
G9 - Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	16 €/jour avec un maximum de 180 jours
G10 - Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	16 €/jour avec un maximum de 305 €
G11 - Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours	16 €/jour avec un maximum de 305 €
G12 - Les matériels et vêtements sportifs garantis en cas de détérioration accidentelle détenus par les licenciés.	Plafond de garantie 15 000 € Franchise 150 €

ASSISTANCE SECOURS

G13 - Rapatriement médical : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels
G14 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe. www.Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit pendant 6 nuits consécutives maximum
G15 - Envoi d'un médecin sur place	Frais de déplacement et de consultation
G16 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	Titre de transport retour
G17 - Chauffeur de remplacement	Frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe, frais de voyage et de salaire du chauffeur
G18 - Rapatriement en cas de décès d'un assuré :	
→ transport du corps	→ frais réels
→ frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.	→ dans la limite, par personne assurée de 2 500 €
G19 - Accompagnement du défunt/Présence d'un proche en cas de décès	Transport aller-retour en avion classe éco/train 1 ^{ère} classe
G20 - Assistance psychologique,	
→ par téléphone	→ dans la limite de 3 séances
→ en consultation physique	→ 3 entretiens de 30 minutes (2 000 € max par an)
G21 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :	Par personne assurée et par période d'assurance avec une franchise de 30 € :
→ remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires)	→ dans la limite de 100 000 €/bénéficiaire
→ remboursement des frais dentaires d'urgence	→ dans la limite de 300 €/bénéficiaire
G22 - Frais de recherche ou de secours frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	30 000 € par assuré et par évènement

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ETRANGER

G23 - Avance de caution pénale	15 000 €
G24 - Prise en charge des frais d'avocat	3 000 €

Extension "Monde hors Himalaya" et "Monde incluant l'Himalaya"

Ces extensions de garantie vous permettent de pratiquer dans le monde (selon l'option souscrite) et de bénéficier de la garantie frais médicaux à l'étranger (G21) dans la limite de 350 000 € (au lieu de 100 000 €).

Les personnes dont le domicile est hors zone Europe/Maroc (Le Maroc et le Royaume Uni sont inclus dans la zone Europe/Maroc) seront couvertes exclusivement dans leur pays de domicile dans le cadre des activités garanties, et dans le monde (selon l'option souscrite) si elles pratiquent dans le cadre d'une activité encadrée par la FFCAM.

GARANTIES OPTIONNELLES (suite)

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Engagement maximum de l'assureur

En cas de sinistre collectif, l'engagement maximum de l'assureur pour un même événement reste limité à 2 300 000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

63 Frais médicaux

Nous garantissons le remboursement des frais lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'exams), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), transport sanitaire médicalement prescrit,
- pour les frais de médecines douces,
- pour les frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation dans la limite de 30 jours,
- de rééducation fonctionnelle,
- prothèse, appareil orthopédique et prothèse dentaire (coût du 1^{er} appareillage d'usage) à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale,
- bris de lunettes de vue : les frais restés à la charge de l'assuré dans la limite du plafond.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance.

Les franchises et participations forfaitaires des régimes de protection sociale sont exclues.

64 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi. En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

Bénéficiaire(s) : en cas de décès de l'Assuré, la personne que l'assuré a désignée et dont l'identité a été communiquée à l'Assureur.

En l'absence de désignation de bénéficiaire et par ordre prioritaire :

- à son conjoint non divorcé ou séparé de corps judiciairement,
- à défaut, à son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte civil de solidarité ; à défaut, par parts égales, à ses enfants nés ou à naître et à ceux de son conjoint s'il en avait la charge ; à défaut, par parts égales, à son père ou à sa mère ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux ayants droit selon la dévolution successorale.

Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur.

Formulaire à retrouver en ligne sur : <https://montagne.wtco.com>

65 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquentiels en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

66 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

Nous ne garantissons pas le remboursement des cours, stages sportifs ou forfaits d'une durée inférieure à 1 jour.

67 Bris d'appareil auditif

Nous garantissons en cas d'accident le remboursement d'un appareil ou prothèse auditive en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance. (Plafond : 300 €).

68 Garantie Coma

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma au-delà de 10 jours consécutifs, l'Assureur versera à l'Assuré une indemnité par jour de Coma de 30 €, pendant toute la durée du Coma avec une durée maximale de 365 jours.

Cette garantie ne peut pas se cumuler avec la garantie indemnités journalières.

69 Versement d'indemnités journalières

Pour les licenciés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 € à partir du 8^e jour de l'accident garanti et au plus tard au 180^e jour d'incapacité.

610 Frais de rattrapage scolaire

Avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €.

611 Aide ménagère

Avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €.

612 Dommages aux matériels sportifs

Sont garantis en cas de détérioration accidentelle, causés aux matériels et vêtements sportifs détenus à titre quelconque, par les pratiquants sportifs licenciés ayant souscrit la garantie optionnelle : "Individuelle Accident Renforcée" lors de la pratique des activités garanties à l'article 2.1. **A l'exclusion de tout vol, tentative de vol, perte, disparition totale ou partielle de matériel sportif.**

Franchise 150 €. Plafond de garantie 15 000 € par sinistre.

Définitions spécifiques à la garantie G12

Matériel sportif : bien mobilier spécialement conçu ou utilisé de manière permanente ou temporaire, en vue de la pratique des activités sportives désignées et garanties au contrat.

Vêtements sportifs : élément d'habillement technique spécialement conçu et utilisé en vue de la pratique des activités sportives désignées et garanties au contrat, et dont les caractéristiques sont destinées à améliorer la sécurité et la protection (notamment thermique) des pratiquants.

Accident/Caractère accidentel : tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée, constituant la cause des dommages.

Vol : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal). Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

Usure : détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de matériel ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur réelle : c'est la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Valeur de sauvetage : c'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des matériels, des pièces et des matières encore utilisables.

Vétusté : c'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

EXCLUSIONS spécifiques à la garantie G12

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierres, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures,
- les matériels portables (notamment les micro-ordinateurs portables, les ordinateurs de poche, les pochettes pc, les tablettes pc, les e-books, les assistants personnels, les organisateurs, les téléphones portables, les "smartphones", les caméras et appareils photos numériques, les GPS),
- les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature informatique ou non,
- les vols ou tentative de vol,
- la perte, disparition totale ou partielle de matériel sportif,
- les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient ou étaient connus au moment de la souscription,
- les dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels et de leurs composants,
- les dommages dus à l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion ou l'oxydation, l'élévation de températures, au-delà des normes de fonctionnement sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement garanti tel que, un incendie, un dégât des eaux, ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,
- les dommages résultant du non-respect ou de la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, installateurs, mainteneurs et réparateurs lorsque ce non-respect est à l'origine ou participe à la réalisation des dommages,
- les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties du matériel assuré,
- les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,
- le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),
- les dommages d'ordre esthétique,
- le matériel ou vêtement sportif endommagé par les secouristes.

EXCLUSIONS des garanties individuelle accident

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Individuelle Accident", en plus des exclusions générales :

- la maladie,
- les accidents relevant de la législation du travail,
- les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombalgies autres que ceux d'origine accidentelle, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques,
- les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
 - l'éthylisme, l'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'Assuré avait une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la réglementation française régissant la circulation automobile, sauf s'il apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet,
 - l'usage de drogues, stupéfiants par l'Assuré(s),
 - l'usage par l'Assuré(s) sans prescription médicale de médicaments ou tranquillisants ne pouvant être délivrés qu'avec prescription médicale,
 - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,
 - le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré(s) au cours de la première année du contrat,
- les accidents résultant de la pratique :
 - de sports pratiqués à titre professionnel,
 - des sports aériens (sauf parapente, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, paralpinisme), de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et montgolfières,
 - des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique (sauf paralpinisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, parapente), raids sportifs autres que ceux relevant des activités statutaires, paris ou défis,
 - de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics,
- les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,
- les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.

GARANTIES ASSISTANCE SECOURS ET MÉDICALE

Pour la mise en place des garanties Assistance Secours et Médicale, vous devez contacter ou faire contacter MUTUAIDE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement,

tél. 01 55 98 57 98 ou +33 (0)1 55 98 57 98

si vous êtes hors de France 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre numéro de licencié FFCAM,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- de permettre aux médecins de MUTUAIDE l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

ATTENTION : l'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans l'accord préalable de nos services, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement



Gabriel, l'application indispensable pour vous simplifier la vie lors d'un séjour... ou simplement depuis chez vous !

- Gabriel est une application pour vous venir en aide rapidement : pensez à laisser la géolocalisation de votre smartphone et de votre application active.
- Positionner l'application Gabriel de manière visible sur votre mobile pour y accéder rapidement en cas d'urgence.
- Téléchargez l'application dès souscription de votre contrat et avant votre départ en voyage.

"Où sont-ils ?"
Accédez à la géolocalisation de vos proches à tout instant, c'est plus facile pour se retrouver !

"Un œil sur moi"
Partagez votre géolocalisation avec vos proches pendant une activité pour plus de sécurité.

"Je me géolocalise"
Recevez un SMS contenant les coordonnées géographiques de votre dernière position connue, alerte géolocalisée envoyée également à vos proches si souhaité.

"Je pars en voyage"
Retrouvez les détails de votre couverture à l'étranger ainsi que de multiples conseils. Grâce à votre carnet de voyage, partagez des photos et des messages qui font toujours plaisir à vos proches !

"Mon assistance"
Contactez rapidement votre assistance 7j/7, 24h/24, vous serez automatiquement reconnu et géolocalisé* pour vous venir en aide au plus vite en cas de maladie ou d'accident.

"Appel d'urgence"
Mauvaise chute ou situation dangereuse ? Vous êtes mis en contact avec les secours du pays dans lequel vous êtes géolocalisé.

* Si la géolocalisation est activée et s'il y a du réseau internet sur le lieu de votre appel.
Le code d'activation vous sera remis sur simple demande par mail : frffcam@wtwco.com

G13 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante :

- organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier. Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé. Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.

Important : les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation ou indemnisation de notre part.

G14 Visite d'un proche

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (l'hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire. Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 100 € par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

G15 Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'assisteur peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre pour le rapatriement de l'assuré et de les organiser. L'assisteur prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'il a missionné.

G16 Accompagnement du bénéficiaire rapatrié

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de sa famille également bénéficiaires ou d'une personne sans lien de parenté également bénéficiaire qui l'accompagnait.

Nous prenons en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

G17 Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave et si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe Géographique et qu'aucun des passagers qui vous accompagnait ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe Géographique par l'itinéraire le plus rapide ou nous mettons à la disposition et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe afin qu'une personne, désignée par vos soins ou un de vos ayants droit, puisse aller récupérer votre véhicule.

Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage, de stationnement restent à votre charge.

Cette garantie vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route nationale et internationale et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

G18 Rapatriement en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation,
- les frais funéraires, dans la limite de 2 500 €.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

G19 Accompagnement du défunt, présence d'un proche en cas de décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

G20 Assistance psychologique

Par téléphone : à votre demande en cas d'accident corporel ou en cas de décès d'un autre bénéficiaire vous accompagnant, nous pouvons vous mettre en relation avec un psychologue à raison de 3 entretiens téléphoniques (de 30 mn chacun), par évènement.

En consultation physique : en cas d'accident corporel ou en cas de décès d'un autre bénéficiaire vous accompagnant, nous prenons en charge les consultations auprès d'un psychologue dans le maximum indiqué au tableau de garanties.

G21 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

a - Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de votre mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés, nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux,
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

b - Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie est acquise uniquement lorsque vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties,
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté,
- en cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services,
- dans tous les cas, le médecin missionné par nos soins doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques,
- la garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 100 000 € pour l'adhésion zone Europe/Maroc et 350 000 € pour les titulaires de l'extension Monde (selon l'option souscrite). La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 € par évènement.

Dans tous les cas une franchise de 30 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

GARANTIES OPTIONNELLES (suite)

GARANTIES ASSISTANCE SECOURS ET MÉDICALE (suite)

Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger

En cas d'hospitalisation et à votre demande, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation pour votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article "Conditions et montant de la garantie" contre remise d'une "lettre d'engagement" vous engageant sur les démarches à suivre. Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

À compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par nos services, vous vous engagez alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour notre compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

EXCLUSIONS spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables. En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- de vaccination,
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident,
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

Conseils aux voyageurs

Si vous dépendez du régime de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Nous Vous conseillons de **vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie** disponible à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour pouvoir bénéficier des prestations de la CPAM lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Pensez à vous munir des numéros des secours du pays.

Pour plus d'informations vous pouvez également consulter le site :
www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

EXCLUSIONS aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de MUTUAIDE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessitées ou imposées par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

622 Remboursement des frais de recherche ou de secours

Cette garantie d'assurance s'applique en cas d'atteinte corporelle grave ou de situation mettant en péril directement votre intégrité physique pouvant entraîner une atteinte corporelle, si absence d'intervention. L'accident ou la situation doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

a - Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre remboursement de ces frais de recherche ou de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère. Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez disposer par ailleurs.

b - Montant de la garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 30 000 € par bénéficiaire et par événement.

EXCLUSIONS spécifiques à la garantie Frais de recherche ou de secours

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- les frais de recherche ou de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire,
- les frais de recherche ou de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel.

INFO

Les secours primaires, c'est-à-dire immédiats (du lieu de l'accident au cabinet médical ou l'hôpital le plus proche) sont effectués par les équipes de secours locales.



Bivacco Manzi, Elettroschock © Arthur Delicque

GARANTIES ASSISTANCE JURIDIQUE

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, suite à votre demande écrite, si une action est engagée contre Vous.

623 Avance de caution pénale

A l'étranger, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 15 000 € maximum par événement.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

624 Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 000 € maximum par événement.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT MUTUAIDE (N°3462)

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, à l'exception des sports aériens désignés au § activités garanties, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- des dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- le fait intentionnel : les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,
- vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement,
- votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense,
- les événements non aléatoires : les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous,
- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes,
- les événements à caractère catastrophique : les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles",
- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- les dommages causés directement ou indirectement par : l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques,
- les E.S.B. : Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE),
- les sanctions pénales et leurs conséquences,
- tous les dommages résultant de la participation de l'assuré aux secours réels en spéléologie.

DÉFINITIONS - Contrat MUTUAIDE n° 3462

Nous : MUTUAIDE ASSISTANCE.

Bénéficiaire/Assuré : Les titulaires de la licence FFCAM en cours de validité et assurés à l'année par la FFCAM ou à titre temporaire, ci-après dénommé "vous".

Territorialité : lorsque le pays de résidence du bénéficiaire est situé en "zone Europe/Maroc", la territorialité est choisie au moment de la souscription : soit la zone Europe/Maroc, soit le monde (selon l'option soumise).

Lorsque le pays de résidence du bénéficiaire est situé en dehors de la "zone Europe/Maroc", la territorialité est nécessairement le monde.

Les licenciés dont le pays de Domicile/pays de résidence est hors Zone Europe/Maroc doivent souscrire une extension Monde et sont couverts également lors de la pratique d'une activité garantie au présent contrat comme suit :

- dans leur pays de domicile en pratique individuelle ou en pratique encadrée par la FFCAM,
- en dehors de leur pays de domicile uniquement en pratique encadrée par la FFCAM.

Domicile/pays de résidence : lieu de résidence principal du bénéficiaire. Il peut être situé soit dans la zone Europe/Maroc soit hors de la zone Europe/Maroc.

France Métropolitaine : territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée) à l'exclusion des collectivités d'Outre-Mer.

France : France métropolitaine (y compris la Corse) et DROM-COM. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

DROM-COM : désigne les départements français (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), les collectivités d'Outre-Mer (St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Zone Europe/Maroc : France métropolitaine et DROM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte), COM (la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin, Norvège (sauf le Spitzberg), Islande, Maroc, Albanie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, ainsi que le Royaume Uni. La Nouvelle Calédonie nécessite l'extension Monde hors Himalaya.

Étranger : tous pays en dehors du pays de domicile. Pour la garantie assurance des frais médicaux, les COM sont assimilés par convention à l'étranger pour les résidents français.

Membres de la famille : ascendants et descendants jusqu'au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Atteinte corporelle grave : maladie ou accident corporel à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Accident corporel : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage. Les faits générateurs "assimilés" à l'accident listés ci-après donnent droit aux garanties suivantes : "Frais de recherche ou de secours", "Rapatriement médical", "Visite d'un proche", "Rapatriement en cas de décès" et "Assurance frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger".

Sont assimilés à l'accident :

- le mal des montagnes,
- les conséquences d'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéneuses ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt),
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les "tours de reins" et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, pris d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'assuré,
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- le décès d'un assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, les gelures, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Autorité Médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Hospitalisation : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Proche : toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. **A l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.**

Franchise : part des dommages à la charge du bénéficiaire.

Faits générateurs : l'atteinte corporelle grave ou le décès survenu lors de la pratique d'une activité garantie.

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.

CADRE JURIDIQUE

C1 Prescription

Toutes actions dérivant des présentes conventions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

C2 Période de garantie

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.

Les garanties s'exercent à partir du 1^{er} octobre et cessent le 31 octobre de l'année suivante. Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1^{er} septembre pour les nouveaux licenciés.

C3 Collecte de données

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur,
- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription,
- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de suspicion ou à une mesure de gel des avoirs. Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données - MUTUAIDE ASSISTANCE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

C4 Traitement des réclamations

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance listées ci-dessous, vous pouvez vous adresser à MUTUAIDE en appelant le 01 55 98 57 98 :

- rapatriement ou transport sanitaire,
- visite d'un proche,
- envoi d'un médecin sur place,
- accompagnement du Bénéficiaire rapatrié,
- chauffeur de remplacement,
- remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation à l'étranger,
- rapatriement de corps,
- assistance psychologique : prise en charge consultation physique ou entretien téléphonique,
- assistance juridique à l'étranger.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : qualite.assistance@mutuaide.fr ou par courrier à : MUTUAIDE SERVICE QUALITE CLIENTS - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à WILLIS TOWERS WATSON, par courrier à : WTW MONTAGNE - Service FFCAM - Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles Cedex.

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

C5 Autorité de contrôle

(pour les garanties d'Assistance Secours du contrat MUTUAIDE n°3462)

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE EST L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75436 Paris Cedex 9.

OPTION PROTECTION PLUS FFCAM

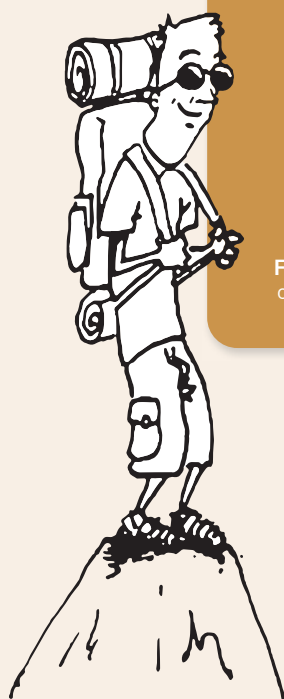
**Licencié FFCAM,
vous voulez une couverture plus élevée
et être également couvert en toutes circonstances
pour toutes vos activités relevant
de la vie privée ?**

**La FFCAM vous propose un contrat
complémentaire spécialement adapté :**

vous êtes couvert dans le Monde Entier pour toutes vos activités sportives amateur garanties, qu'elles soient pratiquées dans le cadre de votre licence ou pas mais également en cas d'accident de circulation ou accident de la vie.

Mieux qu'une GAV, le capital est forfaitaire :

en cas d'accident garanti l'indemnité est donc versée très rapidement sans attendre les résultats d'une éventuelle procédure judiciaire, quelles que soient les responsabilités en jeu et quelles que soient les indemnités pouvant être dues par ailleurs (régime général ou complémentaire, autre contrat d'assurance, autres garanties Individuelle Accident...).



**Ludovic B., licencié FFCAM,
a souscrit la garantie PROTECTION PLUS Niveau 2.**

Il chute au cours d'une course en montagne et décède des suites de ses blessures. Ses enfants recevront une indemnité de 100 000 € en sus des autres indemnités dues au titre de l'assurance FFCAM, ceci quels que soient le préjudice, les responsabilités ou les indemnités retenues par ailleurs.

OPTION PROTECTION PLUS FFCAM

l'assurance d'une promesse tenue

2 niveaux de garanties vous sont proposés :

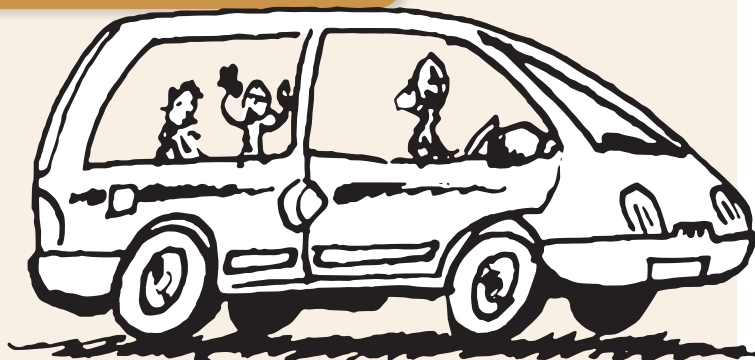
Niveau 1 : tarif 323 €

Capital décès 50 000 € - Invalidité : 150 000 €

Niveau 2 : tarif 646 €

Capital décès 100 000 € - Invalidité : 300 000 €

Franchise absolue 5 % : tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente Totale ou Partielle donnera lieu à réduction de l'indemnité fixée égale à 5 %.



**Clotilde F., licenciée FFCAM,
a souscrit la garantie PROTECTION PLUS Niveau 1.**

Elle est impliquée dans un accident et il en résulte après consolidation une Invalidité Permanente de 60 %. S'agissant d'un accident de la circulation les garanties classiques de la licence ne seront pas activées, par contre elle percevra une indemnité de 85 500 € (déduction faite de la franchise de 5 %) au titre de la garantie complémentaire PROTECTION PLUS, ceci quelles que soient les responsabilités en jeu et quelles que soient les indemnités retenues par ailleurs.

**Pour plus d'informations,
contacter WTW
au 09 72 72 22 43 (appel non surtaxé)
ou consulter le site
<https://montagne.wtwco.com>**

OPTION PROTECTION PLUS FFCAM
BULLETIN D'ADHÉSION
(CONTRAT CHUBB Europe N° FRBSLA12179)

À retourner à WTW MONTAGNE - Service FFCAM
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Échirolles Cedex
accompagné du règlement par chèque à l'ordre de WTW et de la copie recto-verso de votre carte d'identité.
Contact : fr.ffcam@wtwco.com

La garantie PROTECTION PLUS prévoit le versement d'un capital à l'Assuré ou selon le cas au(x) bénéficiaire(s)
en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle à la suite d'un accident garanti au cours de la Vie Privée.
Les garanties sont décrites aux conditions générales valant Notice d'information.

ASSURÉ

Nom _____
Prénom _____ Date de naissance _____
Mail _____ Tél. _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____

JE CHOISIS LES CAPITAUX ASSURÉS

☐ **PROTECTION PLUS NIVEAU 1 : 323 € TTC PAR AN**

Décès : 50 000 € - Invalidité Permanente Totale : 150 000 €
Réductible en cas d'Invalidité Permanente Partielle selon Barème

☐ **PROTECTION PLUS NIVEAU 2 : 646 € TTC PAR AN**

Décès : 100 000 € - Invalidité Permanente Totale : 300 000 €
Réductible en cas d'Invalidité Permanente Partielle selon Barème

Franchise absolue 5 % : tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente Totale ou Partielle donnera lieu à réduction de l'indemnité fixée égale à 5 %.

GÉNÉRALITÉS

- **Date d'effet de l'Adhésion** : la présente adhésion prend effet le lendemain à douze heures de la réception par le Souscripteur de la demande d'adhésion complétée, signée et accompagnée de l'intégralité de la Cotisation et ce, sous réserve de l'encaissement effectif de la Cotisation par le Souscripteur. Si la Cotisation ne peut ultérieurement être encaissée par le Souscripteur pour une raison quelconque imputable à l'Assuré (notamment compte non approvisionné, carte bancaire refusée ou interdiction bancaire), le Contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet et aucune garantie n'est en conséquence due ou accordée même en cas de production du présent Bulletin d'Adhésion signé par les parties.
- **Durée de l'Adhésion** : la garantie se renouvelle tous les ans par tacite reconduction.
- **Déclaration de Sinistre** : l'Assuré doit produire à CHUBB Group l'original de son Certificat d'assurance.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Je désigne comme bénéficiaire(s) en cas de décès : mon conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître à parts égales, à défauts mes héritiers.

☐ Autre clause bénéficiaire : _____

DÉCLARATIONS

Je déclare être âgé(e) de moins de soixante neuf ans à la date de signature du Bulletin d'Adhésion.

- Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'information "Mod A&H FFCAM CHUBB IA 2013 CG 10.14" disponibles sur le site internet de la FFCAM et de WTW Montagne et en accepter les termes.

- J'autorise l'Assureur à communiquer les informations personnelles me concernant à ses mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités. Je dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la direction de la communication de l'assureur (loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Ce droit s'exerce à l'adresse suivante : CHUBB Group - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex).

- Je certifie avoir bien été informé(e) du fait que les garanties du présent contrat ne prendront effet que sous réserve d'encaissement de la cotisation d'assurance par l'Assureur. Aucune garantie ne me sera en conséquence due nonobstant l'émission du présent Bulletin d'Adhésion.

- Je certifie sincères et exacts tous les renseignements portés sur le présent document et déclare avoir été informé(e) que toute fausse déclaration, omission ou inexactitude entraîne les sanctions prévues aux articles L.113-8 (Nullité du contrat) et L.113-9 (Réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Fait à
le / /
Pour la Compagnie

Signature de l'Assuré



Canyon Daluis RIF, 2025 © Camille Auriol

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour une Assistance Rapatriement (contrat n°3462)

Vous devez contacter ou faire contacter MUTUAIDE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement,

tél : 01 55 98 57 98 ou +33 (0)1 55 98 57 98

si vous êtes hors de France 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre numéro de licencié FFCAM,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- de permettre aux médecins de MUTUAIDE l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

ATTENTION : l'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans l'accord préalable de nos services, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Pour toute autre mise en œuvre des garanties

Déclarez votre sinistre dans 15 jours en ligne :

- sur internet : <https://montagne.wtwco.com>

• par courrier : WTW MONTAGNE - Service FFCAM
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279
38433 Échirolles Cedex

Contact :
+33 (0)9 72 72 22 43 - fr.ffcaml@wtwco.com

WTW MONTAGNE :
09 72 72 22 43 [appel non surtaxé]
+33 (0)9 72 72 22 43 [si vous êtes hors de France]

Contact : fr.ffcaml@wtwco.com

Mutualité
Assistance

MUTUAIDE ASSISTANCE

Siège social : 126 Rue de la Piazza - CS 20010 -
93196 Noisy-le-Grand Cedex
SA au capital de 12 558 240 €.
Entreprise régie par le Code des Assurances.
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09 - TVA FR 31 383 974 086.
RCS : 383 974 086 RCS Bobigny.



réinventons notre métier

AXA France IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris
Société anonyme au capital de 214.799.030 €.
722 057 460 RCS Paris.

CHUBB

CHUBB European Group Limited

Compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall
Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro
1112892 et dont la succursale pour la France est sise
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie,
numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles
de la Prudential Regulation Authority PRA [20 Moorgate,
London EC2R 6DA, Royaume Uni] et de la Financial Conduct
Authority FCA [25 The North Colonnade, Canary Wharf,
Londres E14 5HS, Royaume Uni].

wtw

WILLIS TOWER WATSON

Société de courtage d'assurance et de réassurance

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 €.
311 248 637 R.C.S Nanterre. N° FR 61311248637

Siège social : Tour Hekla - 52 avenue du Général de Gaulle -
CS 10427 - 92094 La Défense Cedex
Tél : 01 41 43 50 00 - Télécopie : 01 41 43 55 55
<https://www.wtwco.com/fr-FR/>

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le
N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)

Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de
l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 90

The present document is a simple summary of the guarantees
of the contract to which it is advisable to refer in case of disaster.
Non-contractual document.

Cover picture: Lavorare con Lentezza © Arthur Delicque.
Realization: www.agence-connivence.fr

Bouquetin au refuge des Bans © Thibaut Blais